



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**portant modification de l'autorisation de la
microcentrale du moulin de la Compissade
au titre des articles L.214-1 à L.214-3
du code de l'environnement
Commune du MONT-DORE**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 30 mars 2015, présentée par Monsieur Gilles Bernus, enregistrée sous le numéro 63-2015-00085 et relative à la création d'une nouvelle installation hydro-électrique au moulin de la Compissade sur la commune du Mont-Dore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02440 du 28 octobre 2016 portant autorisation de la micro-centrale du moulin de la Compissade au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, commune du Mont-Dore ;

VU le courrier du 6 février 2019 de Monsieur Gilles Bernus proposant un nouvel échancier pour les travaux restant à réaliser et sollicitant une mise en service rapide ;

VU le courrier adressé le 11 mars 2019 à Monsieur Gilles Bernus l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par Monsieur Gilles Bernus le 20 mars 2019 par messagerie électronique sur le présent projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas réalisé les travaux ou études suivants dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2016 :

- évacuation des vestiges de la conduite forcée de l'ancienne usine de la Compissade,
- mise en place d'un sentier d'interprétation mettant en valeur le patrimoine,
- transmission au service en charge de la police de l'eau du projet de travaux relatif au rétablissement du franchissement piscicole au droit de la chute existante sur la Dordogne en amont de la prise d'eau,
- travaux de remise en état du site ;

CONSIDERANT que le permissionnaire a toutefois réalisé les autres travaux corrigeant les impacts du fonctionnement de la micro-centrale sur le cours d'eau ;

CONSIDERANT que la date de réalisation des travaux restant à réaliser, peut être prolongée car cela ne créera pas d'atteinte au milieu aquatique ;

CONSIDERANT que la fourniture des études portant sur les travaux relatifs au rétablissement du franchissement piscicole au droit de la chute existante sur la Dordogne en amont de la prise d'eau peut également être reportée dans la mesure où la date de réalisation de ces travaux demeure inchangée ;

CONSIDERANT que le permissionnaire fait face à des intérêts d'emprunt dès mars 2019 justifiant une mise en service de la micro-centrale ;

CONSIDERANT qu'au regard des travaux déjà réalisés, la micro-centrale peut être mise en service sous réserve que les travaux ou études restant à faire soient effectués selon un nouvel échéancier ;

CONSIDERANT que la côte de la crête du barrage et le niveau normal de la retenue fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2016 doivent être modifiés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés préfectoraux complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Modification des délais de réalisation des travaux

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les études et travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2016 susvisés selon les échéances suivantes :

- évacuation des vestiges de la conduite forcée de l'ancienne usine de la Compissade avant le 31 mai 2019. Cela ne concerne pas les vestiges situés sur des parcelles appartenant à d'autres propriétaires qui ont signifié un refus écrit.
- mise en place d'un sentier d'interprétation mettant en valeur le patrimoine avant le 30 novembre 2019 ;
- transmission au service en charge de la police de l'eau du projet de travaux relatif au rétablissement du franchissement piscicole au droit de la chute existante en amont de la prise d'eau sur la Dordogne avant 30 avril 2019 ;
- travaux de remise en état du site comprenant :
 - l'évacuation du matériel de chantier avant le 31 mai 2019,
 - la plantation d'arbres avant le 30 novembre 2019,
 - au niveau de l'enrochement rive droite en amont de l'usine, la diversification par la plantation d'espèces arborescentes et la réduction ponctuelle de la pente des enrochements, avant le 30 avril 2019.

Article 2 : Seuil de prise d'eau et débit réservé

La cote de la crête du barrage est fixée à 965,38 NGF (au lieu de 965,50 m NGF mentionné dans l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 2016). Une légère réhausse à 965,40 m NGF est présente au milieu du barrage.

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote de 965,38 m NGF (au lieu de 965,50 m NGF mentionné dans l'arrêté d'autorisation du 28 octobre 2016).

Le débit réservé est garanti lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins égal au niveau normal d'exploitation de la retenue, soit 965,38 m NGF.

Le repère « 0 » de l'échelle limnimétrique indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, soit 965,38 m NGF.

La pelle métallique en sortie de goulotte de dévalaison, mentionnée aux articles 4.2 et 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2016, est supprimée afin de garantir le débit réservé (pas de réduction de section).

Article 3 : Mise en service

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en service la micro-centrale dès la notification du présent arrêté.

Si les travaux prévus à l'article 1 du présent arrêté n'étaient pas réalisés dans les délais prévus, l'exploitation de la micro-centrale est suspendue jusqu'à la réalisation effective de ceux-ci.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2016 susvisés, contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogés.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Mont-Dore, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune du Mont-Dore,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mars 2019

Par Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Bureau
Forêt-Chasse-Espaces Naturels,


Xavier PINEAU